

## Courrier d'information aux adhérents

Madame, Monsieur,

La loi El Khomri N°2016-1088 du 8 Aout 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social, et à la sécurisation des parcours professionnels, a introduit une réforme importante des services de santé au travail ainsi que des modifications substantielles dans le suivi de la santé de vos salariés.

Le décret d'application du 27 décembre 2016 (**Décret n°2016-1908** relatif à la modernisation de la médecine du travail) implique désormais la mise en place deux types de suivis:

- Un suivi « simple » pour tous les salariés **non soumis** à des risques particuliers (**Art L.4624-1 et R.4624-10 à R. 4624-20**)
- Un suivi de santé au travail renforcé pour tout salarié affecté à un poste présentant des risques particuliers. (**Art L.4624-2 et R. 4624-22 à R.4624-28**)

## Courrier d'information aux adhérents

### ❖ Le suivi simple

Il passe par une **Visite d'Information et de Prévention (VIP)** qui sera effectuée par un professionnel de santé (Médecin du travail, Médecin collaborateur ou Infirmiers).

**Cette visite est obligatoire dans les 3 mois qui suivent l'embauche** d'un salarié (temps réduit à **2 mois pour les apprentis**).

A l'issue de cette VIP le salarié pourra, le cas échéant, être orienté, sans délai, vers le médecin du travail, si son état de santé ou sa situation l'implique.

Cette visite se finalisera par la délivrance d'une **attestation de suivi** qui sera remise en double exemplaire ; un pour le salarié et un pour l'employeur. (**Disparition de l'avis d'aptitude pour ce suivi**).

La périodicité de cette Visite d'Information et de Prévention ne peut excéder **5 ans**. (Art. L.4624-1 et R.4624-16 et suivants) Pour les travailleurs Handicapés, les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité, et les travailleurs de nuit, ce délai est réduit à **3 ans**.

Suite à une VIP, les Travailleurs Handicapés et les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité sont orientés sans délai, vers le médecin du travail pour bénéficier d'un suivi individuel adapté à leur état de santé.

Les femmes enceintes, allaitantes, ou venant d'accoucher, sont à l'issue de la VIP, ou si elles le souhaitent, orientées sans délai vers le médecin du travail qui peut proposer une adaptation du poste de travail ou une affectation à un autre poste si nécessaire.

## Courrier d'information aux adhérents

### ❖ Le Suivi Individuel Renforcé

Ce suivi concerne les travailleurs affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé, leur sécurité, ou pour celle de leurs collègues ou des tiers évoluant dans leur environnement de travail. (**Art. R. 4624-22 à R.4624-28**)

Les salariés soumis à des risques professionnels comme :

- L'amiante
- Le plomb (art. R.4412-160)
- Les agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR – art. R. 4412-60)
- Les agents biologiques des groupes 3 et 4 (mentionné à l'art R.4421-3)
- Les rayonnements ionisants (art R.4451-44 à R.4451-46)
- Le risque hyperbare
- Le risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.
- Les jeunes de moins de 18 ans affectés sur des travaux dangereux règlementés (art. R.4153-40)
- Les travaux sous tension (exemple : habilitations électriques - art.4544-10)
- Les autorisations de conduite (exemple : Autorisation de Conduite pour Engin mobiles et de levage. Art. 4323-56, comme les CACES)
- Ceux déclarés par l'employeur comme soumis à des risques particuliers en cohérence avec son évaluation des risques après avis du médecin du travail, des délégués du personnels ou du CHSCT. **L'employeur doit motiver par écrit l'inscription de tout poste supplémentaire sur sa liste de SIR.**

L'examen médical d'embauche relevant du **Suivi Individuel Renforcé (SIR)** sera effectué par le médecin du travail et se finalisera par la délivrance d'un **avis d'aptitude ou d'inaptitude** qui sera remis en double exemplaire ; un pour le salarié et un pour l'employeur. Il devra être réalisé **préalablement à l'affectation du salarié sur son poste de travail.**

## Courrier d'information aux adhérents

Sa périodicité déterminée par le médecin du travail, **ne devra pas excéder 4 ans**. Entre temps une **visite intermédiaire (après la première rencontre avec le médecin) sera effectuée dans les 2 ans**, par un professionnel de santé (Médecin du travail, médecin collaborateur ou infirmier).

De manière à effectuer au mieux le suivi de vos salariés au regard de cette nouvelle réglementation, nous aurons besoin d'une déclaration précise de votre part quant aux postes occupés et aux risques auxquels sont soumis vos salariés.

Nous vous enverrons prochainement un courrier, en accompagnement de votre liste de salariés, afin que vous sachiez comment effectuer réglementairement votre déclaration.

**Pour répondre à certaines questions qui nous ont déjà été posées, nous tenons à vous rappeler que :**

- **En dehors de ces 2 suivis, les visites à la demande de l'employeur, comme du salarié, sont toujours possibles, de même que les visites de reprise et de pré-reprise.**
- **Le suivi sera le même pour les Contrats à durée Déterminée que pour les Contrats à Durée Indéterminée.**
- **L'adhésion au service de santé au travail reste obligatoire**
- **La déclaration des nouveaux embauchés reste obligatoire.**